



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-087

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2021-09-30-00001 - AP 2021-273-006 du 30 septembre 2021 autorisant et réglémentant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "4ème Ronde historique de Rouret" (5 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-09-27-00004 - Décision du 27 septembre 2021 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-09-22-00004 - AP 2021-265-004 du 22 septembre 2021 portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon à des fins d'organisation d'une rencontre d'aéromodélisme (4 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-09-28-00006 - AP 2021-271-005 du 28 septembre 2021, prorogeant l'arrêté préfectoral 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié imposant le port du masque dans les marchés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 19

04-2021-09-28-00007 - AP 2021-271-006 du 28 septembre 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral 2021-225-004 du 13 août 2021 modifié complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 22

04-2021-06-17-00001 - Arrêté préfectoral 2021-168-003 du 17 juin 2021 imposant le port du masque dans le département des AHP et abrogeant l'arrêté 2021-153-011 du 11 juin 2021 prorogeant les mesures de port du masque dans le département des AHP (3 pages)

Page 25

04-2021-06-18-00001 - Arrêté préfectoral 2021-169-006 du 18 juin 2021 portant fermeture de l'autoroute A 51 entre les échangeurs de Peyruis et d'Aubinosc (2 pages)

Page 29

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-06-16-00002 - Arrêté préfectoral 2021-167-007 du 16 juin 2021 donnant délégation de signature à Anne-Marie DURAND directrice de la DDETSPP 04 (36 pages)

Page 32

04-2021-06-18-00003 - Arrêté préfectoral 2021-169-003 du 18 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Gwenaëlle COAT directrice ddu secrétariat général commun des AHP (4 pages)

Page 69

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-30-00001

AP 2021-273-006 du 30 septembre 2021
autorisant et réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée "4ème Ronde
historique de Rouret"



Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **30 SEP. 2021**

ARRETE PREFECTORAL n° 2021 - 273-006

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
«4ème Ronde historique du Rouret»

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-120-06 du 30 avril 2021, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2021-180-003 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

Vu la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par Monsieur Mathieu PETITGIRARD président de l'Association Alpine Côte d'Azur, en vue d'être autorisé à organiser la 4^e Ronde Historique du Rouret, le **2 octobre 2021** ;

Vu les consultations et avis recueillis auprès de la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur services départementaux de l'éducation nationale et MM. les Maires des communes concernées par le passage de la manifestation

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 28 septembre 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Mathieu PETITGIRARD, président de l'Association Alpine Côte d'Azur, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, la « 4^e Ronde Historique du Rouret », qui traverse les Alpes-de-Haute-Provence le **2 octobre 2021** selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

ARTICLE 2 – La Ronde Historique du Rouret est un rallye, comprenant 10 zones de régularité sur routes ouverte à la circulation publique, les concurrents sont tenus au strict respecter du code de la route. **30 véhicules historiques** sont attendus.

ARTICLE 3 -Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de

l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

ARTICLE 4- Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 28 septembre 2021.

ARTICLE 5 - Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 - M. Pierre ASSO a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 7 - Le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 8 - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public. Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

ARTICLE 9 - Les maires des communes concernées et le président du Conseil Départemental pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

ARTICLE 10 – L'organisateur devra sensibiliser les participants quant à la fragilité des sites traversés et sanctionner les participants pour les éventuels rejets de déchets.

ARTICLE 11 – L'organisateur doit mettre en place tous les moyens nécessaires afin de garantir le respect des mesures barrières et de conformer à la réglementation en vigueur en contrôlant le Pass sanitaire qui est obligatoire pour les manifestations soumises à autorisation ou déclaration.

ARTICLE 12 - L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 13 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police n°61919788 souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances ALLIANZ IARD, le 25 mai 2021.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15- La sous-préfète de Castellane, la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Mathieu PETITGIRARD

Alpine Côte d'Azur

Allée des anciens combattants

Maison des associations

06650 Le Rouret

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La Sous-préfète de Castellane


Nicole CHABANNIER

Timing horaire approximatif de la 4ème Ronde Historique du Rouret

= Test de sécurité routière

1er voiture

Derniere Voiture

SAMEDI 02 OCTOBRE 2021

	Départ LE ROURET	Alpes Maritimes	08:45	09:30
	D2085 - D2210 - Le Bar sur Loup	Alpes Maritimes	08:55	09:40
	Le bar/Loup - Pont du Loup - D6 - Bramafan	Alpes Maritimes	09:07	09:52
	Bramafan - D3 -	Alpes Maritimes	09:08	09:53
1	D3 - D603 - Cipieres - D703	Alpes Maritimes	09:28	10:13
	D703 - D2 - Gréolieres - D79	Alpes Maritimes	09:32	10:17
2	D79 - D5 - Col de castellaras - Quatre chemins	Alpes Maritimes	09:52	10:37
	Quatre chemins - D5	Alpes Maritimes	09:56	10:41
3	D5 - Col de bleine - D2211 - Clues de St auban - Briançonnet	Alpes Maritimes	10:23	11:08
	Briançonnet - D2211 - D2211A - Collongues	Alpes Maritimes	10:35	11:20
4	Collongues - D221a - Pt des Miolans	Alpes Maritimes	10:45	11:30
	Pt des Miolans - D2211A - D10 - St Pierre	Alpes de Ht Provence	10:52	11:37
5	St Pierre - La rochette - D10 - Castellet St Cassien	Alpes de Ht Provence	11:23	12:08
	Castellet St Cassien - D911 - D710 - Le Champ - Entrevaux	Alpes de Ht Provence	11:42	12:27
	Entrevaux - D4202 - N202 - Scaffarels - D908 - ANNOT	Alpes de Ht Provence	12:00	12:45

Pause repas 1H45

	Départ ANNOT	Alpes de Ht Provence	13:45	14:30
	D908 - Le Fugeret	Alpes de Ht Provence	13:52	14:37
7	D908 - La colle St Michel - XD955	Alpes de Ht Provence	14:16	15:01
	D955 - D908A - D52 - Thorame Hte - D2 - Thorame Basse	Alpes de Ht Provence	14:25	15:10
8	Thorame Basse - D2 - St André les Alpes	Alpes de Ht Provence	14:45	15:30
	St André les Alpes - N202 - D955 - VC5	Alpes de Ht Provence	15:00	15:45
9	VC5 - C2 - D102 - Demandolx - Soleilhas	Alpes de Ht Provence	15:18	16:03
	Soleilhas - D102	Alpes de Ht Provence	15:22	16:07
	D 305 - St Auban - D2211 - D5	Alpes Maritimes	15:28	16:13
10	D5 - Col de Bleine - Quatre chemins	Alpes Maritimes	15:47	16:32
	D5 - Pont du Loup	Alpes Maritimes	15:53	16:38
11	Pont Du Loup - D5 - D112	Alpes Maritimes	16:04	16:49
	D112 - D12 - Gourdon - D3 - Chateauneuf - D2085	Alpes Maritimes	16:33	17:18
	Arrivée le Rouret	Alpes Maritimes	16:35	17:20



NOM DE L'ÉPREUVE :

DATE ÉPREUVE :

SIGNATURE :

Pour la préfète et par délégation
la Sous-préfète de Castellane

Nicole CHABANNIER

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-27-00004

Décision du 27 septembre 2021 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DSPE-0921-15723-D

DECISION
**Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA du 10 mars 2021 ouvrant la procédure d'appel à candidatures en vue du renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis émis par le Collège santé environnement en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que le renouvellement des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique doit intervenir le 30 octobre 2021 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE

Article 1er : la liste principale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est établie comme suit :

Département des Alpes de Haute Provence (04)

FIQUET Marc Coordonnateur titulaire
TENNEVIN Guillaume Coordonnateur suppléant
BERTHALON Yves
CHALIKAKIS Konstantinos
DALI Yasin
GAUTIER Jérôme
HEURFIN Bertrand
KERBOUL Anne-Laure
TAPOUL Jean-François
VALLES Vincent

Département des Hautes Alpes (05)

VALLES Vincent Coordonnateur titulaire
MONIER Thierry Coordonnateur suppléant
ARGOUARC'H Yann
BERGERET Patrick
HEDOUIN Jérémie
KERBOUL Anne-Laure
ROBERT Ida
VALOIS Remi

Département des Alpes Maritimes (06)

CAMPREDON Robert Coordonnateur titulaire
SOLAGES Serge Coordonnateur suppléant
BERTHALON Yves
CHAMPAGNE Patrick
COMPAGNON Franck
DALI Yasin
EMILY Alexandre
FENART Pascal
FIQUET Marc
GILLI Eric
IVALDI Jean-Pierre
SILVESTRE Jean-Paul
TENNEVIN Guillaume

Département des Bouches du Rhône (13)

CAMPREDON Robert Coordonnateur titulaire
SILVESTRE Jean-Paul Coordonnateur suppléant
ARGOUARC'H Yann
BAILLIEUX Antoine
COLLIGNON Bernard
DESAGHER Eric
HEDOUIN Jérémie
HEURFIN Bertrand
LIENART Nicolas
SOLAGES Serge
VALOIS Remi

Département du Var (83)

SOLAGES Serge Coordonnateur titulaire
TAPOUL Jean-François Coordonnateur suppléant
ARGOUARC'H Yann
BERTHALON Yves
CAMPREDON Robert
COMPAGNON Franck
FENART Pascal
FERRET Pascaline
FIQUET Marc
KERBOUL Anne-Laure

Département du Vaucluse (84)

TRAVI Yves Coordonnateur titulaire
EMBLANCH Christophe Coordonnateur suppléant
ARGOUARC'H Yann
BERGERET Patrick
CHALIKAKIS Konstantinos
COLLIGNON Bernard
HAKOUN Vivien
HEDOUIN Jérémie
MAZZILLI Naomi
VALLES Vincent
VALOIS Remi

Article 2 : pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous, pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Département des Alpes de Haute Provence (04)

ARGOUARC'H Yann
EISENLOHR Bernard
EMBLANCH Christophe
FENART Pascal
HAKOUN Vivien
LEBLANC Marc
SILVESTRE Jean-Paul
VALOIS Remi

Département des Hautes Alpes (05)

BERTHALON Yves
BONHOMME Bernard
DESAGHER Eric
GAUTIER Jérôme
SILVESTRE Jean-Paul

Département des Alpes Maritimes (06)

ARGOUARC'H Yann
EISENLOHR Bernard
FERRET Pascaline
HENOU Bernard
HEURFIN Bertrand
KERBOUL Anne-Laure

Département des Bouches du Rhône (13)

EISENLOHR Bernard
FERRET Pascaline
GILLI Eric
KERBOUL Anne-Laure

Département du Var (83)

DALI Yasin
EISENLOHR Bernard
EMILY Alexandre
GILLI Eric
HENOU Bernard
HEURFIN Bertrand
SILVESTRE Jean-Paul
TENNEVIN Guillaume
TRAVI Yves
VALOIS Remi

Département du Vaucluse (84)

DESAGHER Eric
EISENLOHR Bernard
FERRET Pascaline
KERBOUL Anne-Laure
LEBLANC Marc
SILVESTRE Jean-Paul

Article 3 : la validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 30 octobre 2021.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de chacun de ses départements.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS

Signé

Philippe De Mester

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-22-00004

AP 2021-265-004 du 22 septembre 2021 portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon à des fins d'organisation d'une rencontre d'aéromodélisme

Digne-les-Bains, le **22 SEP. 2021**

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 265 - 004

portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon à des fins d'organisation d'une rencontre d'aéromodélisme

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-58,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'aviation civile,
- Vu** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs,
- Vu** la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence,

Vu le courrier de l'association **Air Modèle Club de Château-Arnoux Saint-Auban** en date du 3 septembre 2021 demandant de déroger à l'arrêté de navigation en vigueur pour organiser une rencontre amicale de modèles réduits d'Hydravions les 25 et 26 septembre 2021,

Vu l'avis d'EDF du 27 juin 2021 favorable à l'organisation de cette manifestation à la condition qu'il n'y ait pas de survol de la zone du barrage de Sainte-Croix,

Considérant que le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet interdit la navigation à moteur sauf si ce dernier est à propulsion électrique,

Considérant que la saison estivale est terminée et que la fréquentation du plan d'eau permet une co-activité avec des modèles réduits,

Considérant que la rencontre amicale de modèles réduits d'Hydravions se déroule exclusivement sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence,

Considérant qu'en application de l'article R.4241-66 du code des transports, les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association Air Modèle Club de Château-Arnoux Saint-Auban est autorisée à organiser sur les berges du lac à 900m de l'aplomb du village de Sainte-Croix-du-Verdon, une rencontre amicale de modèles réduits d'Hydravions les 25 et 26 septembre 2021.

Le vol des aéromodèles est autorisé de 9 heures à 18 heures pour une hauteur maximale de 150 m. Seuls sont autorisés les aéromodèles à propulsion électrique ou à propulsion thermique sans emploi d'hydrocarbures.

ARTICLE 2 :

Le survol des abords et des installations hydroélectriques d'EDF ainsi que des gorges du Verdon sont strictement interdits.

La zone d'évolution se déroule aux abords du village de Sainte-Croix-du-Verdon comme indiqué dans le plan fourni par l'organisateur. Un bateau à motorisation électrique est prévu pour la récupération des aéromodèles.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et le code de l'aviation civile sont respectés.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 et D.133-13 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareil photographique, cinématographique ou par tout autre capteur des zones.

ARTICLE 4 :

L'association Air Modèle Club de Château-Arnoux Saint-Auban et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par cette manifestation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges de la mairie de Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence pendant une période d'un mois.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - la Sous-préfète de Castellane,
 - le maire de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon,
 - la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale De Santé des Alpes-de-Haute-Provence,
 - le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - le service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité,
 - le Directeur Départemental de la Protection Civile des Alpes de Haute-Provence,
 - le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'association Air Modèle Club de Chateau-Arnoux Saint-Auban.

Une copie sera également adressée :

- au Sous-préfet de Brignoles,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane


Nicole CHABANNIER

3/3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-28-00006

AP 2021-271-005 du 28 septembre 2021,
prorogeant l'arrêté préfectoral 2021-168-003 du
17 juin 2021 modifié imposant le port du masque
dans les marchés dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 28 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-271-005

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié imposant le port du masque dans les marchés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié imposant le port du masque dans les marchés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 01 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que les indicateurs qui reflètent la situation épidémiologique du département liée à l'épidémie SARS-CoV2, au 26 septembre 2021, sont encore largement au-dessus du seuil d'alerte.

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié susvisé prennent fin le 30 septembre 2021 et qu'il convient de les reconduire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié imposant le port du masque dans les marchés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est prorogé jusqu'à la date de fin de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-28-00007

AP 2021-271-006 du 28 septembre 2021
prorogeant l'arrêté préfectoral 2021-225-004 du
13 août 2021 modifié complétant les modalités
d'application de l'obligation de port du masque
dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 28 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-271-006

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 modifié complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 modifié complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 01 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;



Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article 47-1-IV du décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n° 2020-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet ;

Considérant que les indicateurs qui reflètent la situation épidémiologique du département liée à l'épidémie SARS-CoV2, au 26 septembre 2021, sont encore largement au-dessus du seuil d'alerte.

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021 susvisé prennent fin le 30 septembre 2021 et qu'il convient de les reconduire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2021-225-004 du 13 août 2021, complétant les modalités d'application de l'obligation de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est prorogé jusqu'à la date de fin de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-17-00001

Arrêté préfectoral 2021-168-003 du 17 juin 2021
imposant le port du masque dans le
département des AHP et abrogeant l'arrêté
2021-153-011 du 11 juin 2021 prorogeant les
mesures de port du masque dans le
département des AHP

Digne-les-Bains, le 17 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-168-003

imposant le port du masque dans les marchés dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence et
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-153-011 du 02 juin 2021 prorogeant les
mesures de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-153-011 du 02 juin 2021 prorogeant les mesures de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 15 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, les manifestations de voie publique, les spectacles en plein air, les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ainsi ils génèrent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que même si la situation sanitaire du département s'est grandement améliorée, la vigilance reste de mise et la prudence doit être privilégiée notamment par le respect des gestes barrières et des protocoles sanitaires, d'autant que les variants sont largement présents dans le département, le variant UK représentant la quasi totalité des prélèvements positifs testés par RT-PR de criblage et plusieurs cas de variant indien ayant été recensés sur le département ;

Considérant que la population du département n'est pas encore massivement vaccinée, alors que la fréquentation touristique a débutée et est annoncée à un niveau très élevé sur la saison estivale 2021 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-153-011 du 02 juin 2021 prorogeant les mesures de port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur l'ensemble des marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes et les ventes au déballage jusqu'au 30 juillet 2021 inclus.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé impose le port du masque en tout lieu et en toute circonstance dès lors qu'une distance minimale de 2 mètres ne peut être respectées entre les personnes.

Article 3 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée à l'article précédent s'applique aux personnes de onze ans ou plus. Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-18-00001

Arrêté préfectoral 2021-169-006 du 18 juin 2021
portant fermeture de l'autoroute A 51 entre les
échangeurs de Peyruis et d'Aubinosc



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le 18 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-169-006

**portant fermeture de l'Autoroute A51 entre les échangeurs de
Peyuis et d'Aubignosc**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-275-006 du 2 octobre 2018 instituant le Plan de Gestion du Trafic local des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande d'Escota en date du 18 juin 2021

Considérant que la coupure de l'A51 entre le PK 99.9 et le PK 110.7 nécessite la mise en place d'itinéraires de déviation jusqu'à la remise en circulation de cette section ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'Autoroute A 51, entre les PK 99.9 et le PK 110.7 est fermée du vendredi 18 juin 2021 à 15h au vendredi 18 juin 2021 à 17h.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 :

Les restrictions de circulation existant sur les itinéraires de déviation prévus par la mesure sont suspendues pendant la durée de son activation .

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

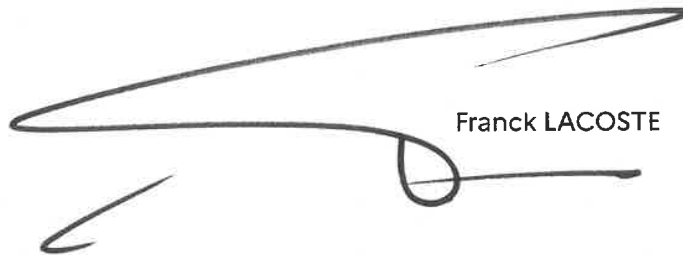
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes de Monfort, Château-Arnoux-Saint-Auban et Aubignosc, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ; le commandant du peloton autoroutier de gendarmerie de Peyruis, le directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA), le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-16-00002

Arrêté préfectoral 2021-167-007 du 16 juin
2021donnant délégation de signature à
Anne-Marie DURAND directrice de la DDETSPP
04



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination des
Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **16 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-167-007
donnant délégation de signature à **Mme Anne-Marie
DURAND**, directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations des Alpes-
de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code du commerce ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code des marchés publics ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code du tourisme ;
- Vu** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration départementale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Guillaume BANCE

Tél : 04 92 36 72 37

Mel : pref-sgad@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié par le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 août 2018 nommant M. Pascal NAPPEY, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Magali Breton, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'arrêté n°2010-81 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2020-072-015 du 12 mars 2020 et n° 2020-177-001 du 25 juin 2020 fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté n°2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et des protections des populations ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 mars 2021 ;

VU l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 19 février 2021 ;

VU l'accord du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions et domaines de compétence de sa direction dans les domaines d'activités listés en annexes 1 à 2

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Pascal NAPPEY, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et par Mme Magali Breton, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

En outre, Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2021-090-085 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET

Annexe 1 – Arrêté préfectoral n°2021-167-007

Objet de la délégation	Texte de référence
<u>I – Administration générale :</u>	
la responsabilité des actes énumérés aux articles 1 et 1-1 de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,	
la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,	
le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,	
la validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût DDCC004004.	
<u>II – Cohésion sociale :</u>	
<u>Prévention de l'exclusion, insertion et actions en faveur des personnes vulnérables :</u>	
Admission à l'aide sociale générale relevant de l'État (personnes âgées, handicapées ou sans domicile de secours sur le département) et attribution des prestations d'aide sociale relevant de l'État	
Attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, assurées du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et notification des décisions prises en référence aux articles R815-2 et R815-10 du code de la sécurité sociale	articles R815-2 et R815-10 du code de la sécurité sociale

Allocations de ressources, évaluation, contrôle, inspections, contentieux des établissements ou services tels que :	
- Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),	
- Hébergements d'urgence,	
- Logements temporaires,	
- Dispositifs d'accompagnement social lié à l'hébergement,	
- Maisons relais,	
- Résidences sociales,	
- Accueils de jour,	
- Services d'accueil et d'orientation,	
- Service intégré d'accueil et d'orientation,	
-115	
- Associations d'action sociale,	
- Fonds social d'urgence,	
- Inter médiation locative.	
Établissements et services sociaux : fixation de la tarification, conventions d'objectifs et de moyens, extension et transformation, contrôle.	
Aide au logement temporaire (ALT 1 et 2) : conventions et arrêtés attributifs de subvention.	
Agrément des espaces rencontre.	

Convention de financement des actions de l'aide alimentaire.	
Convention ou arrêté de financement des actions des établissements d'information et de conseil conjugal et familial.	
Convention de financement des Points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ).	
Protection juridique des majeurs :	
- Autorisation de création, de renouvellement d'autorisation, d'extension, de transformation des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.	
- Contrôle de l'activité des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.	
- Agrément et contrôle de l'activité des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.	
- Désignation et contrôle de l'activité des préposés d'établissements en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	
- Convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel.	
- Fixation de la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.	
<u>Pupilles de l'État :</u>	
- Exercice de la tutelle,	
- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires,	
- Secrétariat du Conseil de Famille,	
<u>Personnes handicapées</u>	
Délivrance des cartes de stationnement pour personnes morales handicapées.	

Actes relatifs au groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et à ses commissions : commission des droits et de l'autonomie.	
Services téléphoniques d'urgence pour les personnes âgées et handicapées : conventions de financement du dispositif départemental.	
Allocation de la subvention de "Financement de la plateforme téléphonique ALMA sur le BOP 157".	
Accueil et intégration des migrants	
Immigration : gestion des moyens affectés aux dispositifs de la politique de l'asile et évaluation.	
Intégration : financement, accompagnement, évaluation de l'action des associations.	
Fonctions sociales du logement	
Secrétariat de la commission de médiation et droit au logement opposable et tous actes afférents.	
Secrétariat et gestion de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs.	
Gestion du fichier des mal-logés.	
Actes sur délibérations des organismes HLM relatives aux loyers et supplément de loyer de solidarité.	
Gestion du dispositif d'intermédiation locative.	
Prévention des expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique.	
Actes relatifs au contingent réservé.	
Traitement des situations de surendettement	

Délégation du préfet au sein de la commission de surendettement des particuliers.	
Comité médical et commission de réforme	
Décisions liées à l'organisation du comité médical départemental et de la commission de réforme compétents à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière	
Présidence de la commission de réforme pour les personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière et tous actes afférents,	
III – Protection des populations	
Santé, protection animales et environnement :	
Consignation, rappel, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale.	
Décisions et actes relatifs aux transactions prévues à l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.	
Actes relatifs à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les domaines élevages/animaux et entreprises agroalimentaires.	
Actes relatifs à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et aux autorisations afférentes, y compris élevage, vente, location, transit ou présentation au public.	
Actes relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales, à l'exception des décisions portant déclaration d'infection.	
Actes relatifs aux délégations des missions de l'État dans le cadre du nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale.	

Actes relatifs à la profession vétérinaire notamment la gestion des habilitations sanitaires et les mandatements.	
Actes relatifs aux agréments et autorisations des installations détenant des animaux vivants ou leur semence ou embryons, des rassemblements d'animaux et des transports d'animaux.	
Actes relatifs à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.	
Actes relatifs aux autorisations et agréments des activités liées aux animaux domestiques.	
Exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux.	
Actes relatifs aux contrôles des échanges intracommunautaires d'animaux et des importations et à la gestion des non-conformités.	
Actes relatifs aux filières de l'expérimentation animale, apicole, de l'alimentation animale, des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.	
Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de défaillance du maire.	
Autorisation d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas de force majeure.	
Actes relatifs aux agréments et autorisations relatifs aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux.	
<u>Produits, services et régulation des marchés</u>	

Actes relatifs à la mise en œuvre départementale de la politique publique de l'alimentation énumérés ci dessous. Sont exclues de la présente délégation, les décisions de mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.	
- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.	
- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements valorisant des sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.	
- Décisions relatives à la destruction, au retrait, à la consignation ou le rappel du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux.	
- Décisions relatives à la fermeture de tout ou partie d'un établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.	
- Actes relatifs aux transactions prévues par le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et le code de commerce.	
Actes relatifs à la mise en œuvre départementale des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dont :	
- contrôle des règles d'information et de protection économique du consommateur ;	
- contrôle de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et services ;	
- veille en matière de pratiques anticoncurrentielles et pratiques restrictives de concurrence ;	
- prix et tarifs publics ;	
- contrôle en matière d'économie souterraine et contrefaçons ;	
- contrôle des ventes réglementées (soldes, liquidations, ventes au déballage) ;	

- vérification du droit de la concurrence sur les commandes publiques (participation aux commissions d'appel d'offre) ;	
- gestion des retraits et rappels de produits, à l' exception des décisions de suspension de la mise sur le marché, de retrait, de rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.	

Annexe 2 – Arrêté préfectoral n°2021-167-007

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
A – SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – HÉBERGEMENT DU PERSONNEL		
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
C – CONFLITS COLLECTIFS		

C-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
D – AGENCES DE MANNEQUINS		
D-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
E – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
E-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
F – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
F-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des co	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
F-2	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de dr	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G – PLACEMENT AU PAIR		

G-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales »	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
H – EMPLOI		
H-1	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point H-1 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-2	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
H-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
H-4	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 471775 du 10/09/1947 Loi n° 78 763 du 19/07/1978 Loi n° 92 643 du 13/07/1992 Décret n° 87 276 du 16/04/1987 Décret n° 93 455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993

H-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
H-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
H-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-19-1
	aux adultes relais	Art. L.5134-100 et L.5134-101
	PACEA et garantie jeunes	Art. L.5131-3 à L.5131-7 Art. R.5131-8 à R.5131-21
H-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
H-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
H-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 – et L.5132-45
H-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat unique d'insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
H-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
H14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L. 3332-17-1

H-15	Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1, L.5122-2, L.5122-4, L.5122-5 Art. R.5122.1 à R.5122-26 Art. D.5122-13 Art 53 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne Décret no 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
I-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
I-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
I-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
J – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
J-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
J-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48

J-3	VAE : Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
K – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
K-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
K-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
K-3	accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
L – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
L-3	Primeur l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art L.6222-38 ArtR.6222-55 à R.6222-58
L-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007

L-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
------------	--	----------------------------------

Annexe 2 – Arrêté préfectoral n°2021-167-007

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
A – SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – HÉBERGEMENT DU PERSONNEL		
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
C – CONFLITS COLLECTIFS		

C-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
D – AGENCES DE MANNEQUINS		
D-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
E – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
E-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
F – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
F-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des co	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
F-2	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de dr	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G – PLACEMENT AU PAIR		

G-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales »	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
H – EMPLOI		
H-1	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point H-1 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-2	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
H-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
H-4	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 471775 du 10/09/1947 Loi n° 78 763 du 19/07/1978 Loi n° 92 643 du 13/07/1992 Décret n° 87 276 du 16/04/1987 Décret n° 93 455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993

H-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
H-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
H-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-19-1
	aux adultes relais	Art. L.5134-100 et L.5134-101
	PACEA et garantie jeunes	Art. L.5131-3 à L.5131-7 Art. R.5131-8 à R.5131-21
H-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
H-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
H-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 – et L.5132-45
H-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat unique d'insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
H-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
H14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1

H-15	Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1, L.5122-2, L.5122-4, L.5122-5 Art. R.5122.1 à R.5122-26 Art. D.5122-13 Art 53 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne Décret no 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
I-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
I-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
I-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
J – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
J-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
J-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48

J-3	VAE : Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
K – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
K-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
K-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
K-3	accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
L – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
L-3	Primeur l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art L.6222-38 ArtR.6222-55 à R.6222-58
L-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007

L-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
------------	--	----------------------------------

Annexe 1 – Arrêté préfectoral n°2021-167-007

Objet de la délégation	Texte de référence
<u>I – Administration générale :</u>	
la responsabilité des actes énumérés aux articles 1 et 1-1 de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,	
la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,	
le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,	
la validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût DDCC004004.	
<u>II – Cohésion sociale :</u>	
<u>Prévention de l'exclusion, insertion et actions en faveur des personnes vulnérables :</u>	
Admission à l'aide sociale générale relevant de l'État (personnes âgées, handicapées ou sans domicile de secours sur le département) et attribution des prestations d'aide sociale relevant de l'État	
Attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, assurées du régime de retraite des fonctionnaires de l'État et notification des décisions prises en référence aux articles R815-2 et R815-10 du code de la sécurité sociale	articles R815-2 et R815-10 du code de la sécurité sociale

Allocations de ressources, évaluation, contrôle, inspections, contentieux des établissements ou services tels que :	
- Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),	
- Hébergements d'urgence,	
- Logements temporaires,	
- Dispositifs d'accompagnement social lié à l'hébergement,	
- Maisons relais,	
- Résidences sociales,	
- Accueils de jour,	
- Services d'accueil et d'orientation,	
- Service intégré d'accueil et d'orientation,	
-115	
- Associations d'action sociale,	
- Fonds social d'urgence,	
- Inter médiation locative.	
Établissements et services sociaux : fixation de la tarification, conventions d'objectifs et de moyens, extension et transformation, contrôle.	
Aide au logement temporaire (ALT 1 et 2) : conventions et arrêtés attributifs de subvention.	
Agrément des espaces rencontre.	

Convention de financement des actions de l'aide alimentaire.	
Convention ou arrêté de financement des actions des établissements d'information et de conseil conjugal et familial.	
Convention de financement des Points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ).	
Protection juridique des majeurs :	
- Autorisation de création, de renouvellement d'autorisation, d'extension, de transformation des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.	
- Contrôle de l'activité des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.	
- Agrément et contrôle de l'activité des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.	
- Désignation et contrôle de l'activité des préposés d'établissements en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	
- Convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel.	
- Fixation de la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.	
<u>Pupilles de l'État :</u>	
- Exercice de la tutelle,	
- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires,	
- Secrétariat du Conseil de Famille,	
<u>Personnes handicapées</u>	
Délivrance des cartes de stationnement pour personnes morales handicapées.	

Actes relatifs au groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et à ses commissions : commission des droits et de l'autonomie.	
Services téléphoniques d'urgence pour les personnes âgées et handicapées : conventions de financement du dispositif départemental.	
Allocation de la subvention de "Financement de la plateforme téléphonique ALMA sur le BOP 157".	
Accueil et intégration des migrants	
Immigration : gestion des moyens affectés aux dispositifs de la politique de l'asile et évaluation.	
Intégration : financement, accompagnement, évaluation de l'action des associations.	
Fonctions sociales du logement	
Secrétariat de la commission de médiation et droit au logement opposable et tous actes afférents.	
Secrétariat et gestion de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs.	
Gestion du fichier des mal-logés.	
Actes sur délibérations des organismes HLM relatives aux loyers et supplément de loyer de solidarité.	
Gestion du dispositif d'intermédiation locative.	
Prévention des expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique.	
Actes relatifs au contingent réservé.	
Traitement des situations de surendettement	

Délégation du préfet au sein de la commission de surendettement des particuliers.	
Comité médical et commission de réforme	
Décisions liées à l'organisation du comité médical départemental et de la commission de réforme compétents à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière	
Présidence de la commission de réforme pour les personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière et tous actes afférents,	
III – Protection des populations	
Santé, protection animales et environnement :	
Consignation, rappel, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale.	
Décisions et actes relatifs aux transactions prévues à l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.	
Actes relatifs à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les domaines élevages/animaux et entreprises agroalimentaires.	
Actes relatifs à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et aux autorisations afférentes, y compris élevage, vente, location, transit ou présentation au public.	
Actes relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales, à l'exception des décisions portant déclaration d'infection.	
Actes relatifs aux délégations des missions de l'État dans le cadre du nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale.	

Actes relatifs à la profession vétérinaire notamment la gestion des habilitations sanitaires et les mandatements.	
Actes relatifs aux agréments et autorisations des installations détenant des animaux vivants ou leur semence ou embryons, des rassemblements d'animaux et des transports d'animaux.	
Actes relatifs à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.	
Actes relatifs aux autorisations et agréments des activités liées aux animaux domestiques.	
Exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux.	
Actes relatifs aux contrôles des échanges intracommunautaires d'animaux et des importations et à la gestion des non-conformités.	
Actes relatifs aux filières de l'expérimentation animale, apicole, de l'alimentation animale, des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.	
Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de défaillance du maire.	
Autorisation d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas de force majeure.	
Actes relatifs aux agréments et autorisations relatifs aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux.	
<u>Produits, services et régulation des marchés</u>	

<p>Actes relatifs à la mise en œuvre départementale de la politique publique de l'alimentation énumérés ci dessous. Sont exclues de la présente délégation, les décisions de mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.</p>	
- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.	
- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements valorisant des sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.	
- Décisions relatives à la destruction, au retrait, à la consignation ou le rappel du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux.	
- Décisions relatives à la fermeture de tout ou partie d'un établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.	
- Actes relatifs aux transactions prévues par le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et le code de commerce.	
Actes relatifs à la mise en œuvre départementale des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dont :	
- contrôle des règles d'information et de protection économique du consommateur ;	
- contrôle de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et services ;	
- veille en matière de pratiques anticoncurrentielles et pratiques restrictives de concurrence ;	
- prix et tarifs publics ;	
- contrôle en matière d'économie souterraine et contrefaçons ;	
- contrôle des ventes réglementées (soldes, liquidations, ventes au déballage) ;	

- vérification du droit de la concurrence sur les commandes publiques (participation aux commissions d'appel d'offre) ;	
- gestion des retraits et rappels de produits, à l' exception des décisions de suspension de la mise sur le marché, de retrait, de rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-18-00003

Arrêté préfectoral 2021-169-003 du 18 juin
2021donnant délégation de signature à Madame
Gwenaëlle COAT directrice ddu secrétariat
général commun des AHP

Digne-les-Bains, le **18 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-169-003
donnant délégation de signature à **Mme Gwenaëlle COAT**,
directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-
Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-072-015 du 12 mars 2020, modifié, fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun (SGC) des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision portant nomination de Mme Gwenaëlle COAT, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle COAT**, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, toutes correspondances courantes, actes (**à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation**) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

1°) Budget, Moyens Logistiques et Ressources humaines

- a. Validation des dépenses relatives au hors titre 2 du BOP 354 dans la limite de 10 000 €,
- b. Validation des dépenses relatives au CAS 723 dans la limite de 10 000 €,
- c. Validation des dépenses relevant du service départemental d'action sociale, dans la limite de 10 000 €,
- d. Validation des dépenses relatives à la formation interministérielle, dans la limite de 10 000 €,
- e. Pièces comptables concernant les traitements des personnels rétribués sur les BOP 354, 124, 155, 206, 215, 217, 135 et 134.
- f. Décisions portant attribution de congés de maladie ordinaire aux personnels administratifs et techniques des BOP 354, 155, 215, 217, 135.
- g. Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- h. Validation des documents permettant, dans les outils Chorus et Chorus formulaire, la programmation, l'engagement comptable, la constatation du service fait, l'encaissement des titres de recettes, les demandes de paiement portant sur les BOP et fonds suivants :
 - BOP 354,
 - CAS 723,
 - fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (programme 122-concours spécifiques et administration),
 - BOP 122 C001 – Catastrophes publiques,
 - BOP 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT),
 - BOP 112 (à l'exception des demandes de paiement des opérations du volet contrat de ruralité engagées sur ce BOP 112),
 - BOP 134,
 - BOP 135,
 - BOP 206,

- BOP 216,
- BOP 232,
- BOP 362,
- BOP 149,
- BOP 207,
- BOP 363.

2°) Systèmes d'information et de communication

- convention de cession de matériels informatiques de réforme ;
- documents permettant l'engagement des dépenses du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du centre financier 0354-DR13-DP04 dans la limite de 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **Mme Gwenaëlle COAT**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-Marc FAURE**, attaché, chef du service du budget et des moyens logistiques au titre du rôle de Responsable d'Unité Opérationnelle, de Correspondant Chorus Applicatif et de gestionnaire de tranches fonctionnelles pour les attributions mentionnées aux 1°) a) et b), dans la limite de 5 000 € ainsi qu'au h) du 1°) sans limitation de montant ainsi que pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son service.
- **Mme Stéphanie GUERLAIS**, attachée, cheffe du service des ressources humaines, pour les attributions mentionnées aux 1°) c) et d) dans la limite de 5 000 €, ainsi qu'aux e) et f) du 1°) de l'article 1.
- **M. Raphaël VANNIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication pour les attributions mentionnées au 2°) de l'article 1.

ARTICLE 4 :

- En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Jean-Marc FAURE**, attaché, chef du service du budget et des moyens logistiques, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, adjointe au chef de service et cheffe du pôle accueil logistique. Le présent alinéa entre en vigueur le 1^{er} avril 2021, par exception à l'article 6.

- En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Stéphanie GUERLAIS**, attachée principale, cheffe du service des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Isabelle FISCHER**, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle carrière.
- En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Raphaël VANNIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Christian NAU**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle COAT**, la délégation de signature pour les matières relevant de l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- M. Jean-Marc FAURE, attaché, chef du service du budget et des moyens logistiques.
- Mme Stéphanie GUERLAIS, attachée principale, cheffe du service des ressources humaines.
- M. Raphaël VANNIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2021-139-002 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à **Mme Gwenaëlle COAT**, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.


Violaine DEMARET